

Toutefois, dans le cas d'un comité mixte, le nombre des membres requis pour constituer un quorum doit être fixé par la Chambre des communes en consultation avec le Sénat.

(4) Les comités permanents doivent être individuellement autorisés à faire étude et enquête sur toutes les questions et les choses que peut leur confier la Chambre, à faire rapport à l'occasion de leurs observations et avis à ce sujet, à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers ainsi qu'à faire imprimer, au jour le jour, les documents et les témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et l'article 66 du Règlement ne s'applique pas à cet égard.

(5) Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent peut, sauf si la Chambre ou le comité permanent en ordonne autrement, prendre part aux délibérations du comité permanent, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion ou un amendement, ni être compris dans le nombre requis aux fins du quorum.

11. Que l'article 99 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit:

*Article 99 du Règlement*

99. Nul bill constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, nul bill autorisant la construction d'embranchements ou de prolongements de lignes de chemin de fer ou de canaux existants, nul bill modifiant le tracé du chemin de fer ou du canal d'une compagnie déjà constitué en corporation ne doit être pris en considération par le Comité des transports et des communications, tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit Comité, au moins une semaine avant la prise en considération du bill, une carte ou un plan à l'échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant l'emplacement sur lequel il est proposé de construire les ouvrages projetés de même que les ouvrages analogues qui y ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou autre personne qui en est l'auteur.

12. Que l'article 105 du Règlement soit modifié pour se lire comme il suit:

*Article 105 du Règlement*

105. Lorsqu'un bill privé a été lu une deuxième fois, il est renvoyé à l'un des comités permanents ainsi qu'il suit: s'il a trait aux banques, à l'assurance, au commerce et aux compagnies de fiducie et de prêts, il est renvoyé au Comité des finances, du commerce et des questions économiques; s'il a trait aux chemins de fer, aux canaux, aux réseaux télégraphiques, ou aux ponts de canal ou de chemin de fer, il est renvoyé au Comité des transports et des communications; s'il n'entre pas dans ces deux catégories, il est renvoyé au Comité des bills privés en général; toutes les pétitions favorables ou défavorables à un bill sont réputées renvoyées au comité en cause.—Le premier ministre.

**M. le président suppléant:** A l'ordre! Lorsque le comité a levé sa séance hier soir, il était en train d'étudier un amendement proposé par le député de Lapointe. Cet amendement se lit ainsi:

Que tous les mots après le mot «décision», à la 4<sup>e</sup> ligne de l'article 12, paragraphe 1, soient retranchés.

Le comité est-il prêt à se prononcer?

• (3.50 p.m.)

(Français)

**M. Gauthier:** Monsieur le président, je désire faire quelques observations relativement au projet de résolution n° 15, et plus particulièrement en ce qui a trait au paragraphe 2, et ce dans le dessein d'appuyer l'amendement qu'a proposé hier l'honorable député de Lapointe (M. Grégoire).

Monsieur le président, avant que la Chambre ne se prononce sur cet amendement, je suggère aux députés de bien étudier les dispositions du paragraphe 2 de ladite résolution, lesquelles visent à supprimer le droit d'appel des décisions de l'Orateur.

Si nous avions un Orateur permanent, nous serions les premiers à voter en faveur du paragraphe 2, mais je tiens à déclarer à la Chambre que nous sommes encore régis par de vieux principes, c'est-à-dire que l'Orateur de la Chambre n'est pas permanent mais bien un Orateur de parti, choisi par un parti et qui, nécessairement, prendra plutôt les tendances de son parti avant de considérer, souvent, une question spécifique à une région donnée ou à un groupe donné.

C'est pourquoi nous disons qu'il n'est pas souhaitable, actuellement, d'adopter les dispositions du paragraphe 2 du projet de résolution n° 15, et ce tant et aussi longtemps que nous n'aurons pas d'Orateur permanent.

Monsieur le président, on nous dit qu'il ne faut pas douter de l'intégrité d'un Orateur. Je suis un de ceux qui s'efforcent de ne pas douter de l'intégrité de l'Orateur, mais encore faut-il le localiser, l'entourer, afin que son intégrité soit sauvegardée, et je soutiens qu'à l'heure actuelle il est presque humainement impossible pour un Orateur, étant donné la façon dont il est nommé, de sauvegarder son intégrité sans réserve.

Monsieur le président, il ne faut pas nous prendre pour des poires. Quand un homme est élu au sein d'un parti, qu'il est choisi par un parti pour être nommé Orateur, c'est logique, c'est humain—ne nous en faites pas croire, nous ne sommes pas nés d'hier—il aura toujours des tendances pour son parti.

Quant à son impartialité, nous nous demandons s'il est bien conditionné pour être vraiment impartial. Je conçois que l'Orateur actuel et son adjoint—lesquels je tiens à féliciter—s'efforcent, par tous les moyens possibles, d'être impartiaux, mais en certaines occasions l'impartialité d'un Orateur ne dépend pas tout simplement de sa propre volonté; elle peut venir de causes extérieures ou encore d'un manque de connaissance de la question, d'un manque de connaissance des lieux où se situe la question.

Au fait, il y a bien des choses à considérer. Il faut que l'Orateur soit au courant de la